

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2012  
de la commune de Mogneville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-4 et 5, L1612-19 et R1612-19 à R1612-23 ;

VU les avis n°2012-0034/404 et n°2012-0101/404 rendus les 28 mars 2012 et 31 mai 2012 par la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er :** Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 31 mai 2012, le budget primitif de la commune de Mogneville pour l'année 2012, est arrêté selon les annexes jointes.

**ARTICLE 2 :** Les taux des taxes locales sont fixés ainsi :

-	taxe d'habitation	: 27,85%
-	taxe foncière sur les propriétés bâties	: 38,52%
-	taxe foncière sur les propriétés non bâties	: 107,52%
-	cotisation foncière des entreprises (CFE)	: 28,64%

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Mogneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2012



Nicolas DESFORGES

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Montants arrêtés selon propositions CRC
011	Charges à caractère général	279 645
012	Charges de personnel et frais assimilés	514 100
014	Atténuation de produits	81 408
65	Autres charges de gestion courante	62 320
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>937 473</b>
65	Charges financières	147 490
67	Charges exceptionnelles	5 000
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>1 089 963</b>
023	Virement à la section d'investissement	344 443
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>344 443</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 434 406</b>
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		0
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>1 434 406</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Montants arrêtés 2010 selon propositions CRC
013	Atténuation de charges	11 400
70	Produits des services, du domaine et ventes	109 260
73	Impôts et taxes	892 706
74	Dotations et participations	303 542
75	Autres produits de gestion courante	54 524
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>1 371 432</b>
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
78	Réprises sur provisions	
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>1 371 432</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	62 974
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>62 974</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 434 406</b>
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		0
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>1 434 406</b>

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Montants arrêtés selon propositions CRC
20	Immobilisations incorporelles	10 808
21	Immobilisations corporelles	402 630
22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	517 018
	Total des opérations d'équipement	
	Total des dépenses d'équipement	930 456
10	Dotations, fonds divers et réserves	
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunts et dettes assimilées	1 659 087
18	Compte de liaison : affectation à ...	
26	Participations et créances rattachées à des partic.	
27	Autres immobilisations financières	
020	Dépenses imprévues	
	Total des dépenses financières	1 659 087
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	
	Total des dépenses réelles d'investissement	2 589 543
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	62 974
041	Opérations patrimoniales	
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	62 974
TOTAL		2 652 517

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	158 490
---	---------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 811 007
--	-----------

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Total
13	Subventions d'investissement	127 265
16	Emprunts et dettes assimilées	
186	Dépôts et cautionnements reçus	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
	Total des recettes d'équipement	127 265
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	136 000
1068	Excédents de fonct. Capitalisés	24 218
18	Compte de liaison : affectation à ...	
26	Particip et créances rattachées à des particip	
27	Autres immobilisations financières	
024	Produits des cessions d'immobilisations	471 976
	Total des recettes financières	632 193
45...2	Total op pour compte de tiers	
	Total des recettes réelles d'investissement	759 458
021	Virement de la section de fonctionnement	344 443
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
	Total des recettes d'ordre d'investissement	344 443
TOTAL		1 103 901

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0
--	---

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 103 901
--	-----------



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

OISE

## Arrêté N° 7/2012

portant adhésion de la commune de Berlancourt  
au syndicat d'épuration du Nord-Noyonnais

**Le préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié portant création du syndicat d'épuration du Nord-Noyonnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Berlancourt (17/06/2011) demandant son adhésion au syndicat d'épuration du Nord-Noyonnais ;
- Vu la délibération du 8 septembre 2011 par laquelle le conseil syndical a accepté l'adhésion de la commune de Berlancourt ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Beaurains-les-Noyon (22/03/2012), Bussy (26/03/2012), Guiscard (3/04/2012), Muirancourt (3/02/2012), Porquéricourt (23/03/2012) et Vauchelles (15/03/2012) donnant un avis favorable à cette adhésion ;
- Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Genvry dans le délai de 3 mois prévu à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa décision est réputée favorable ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté · Egalité · Fraternité

**ARRETE**

Sous-préfecture de Clermont  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° 2012-2

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date du présent arrêté est autorisée l'adhésion de la commune de Berlancourt au syndicat d'épuration du Nord-Noyonnais.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

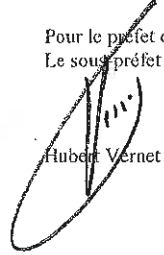
**Article 3** : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat d'épuration du Nord-Noyonnais, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Arrêté portant dissolution du  
SIVOM de Lieuvillers

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Compiègne, le 12 juin 2012

Pour le préfet de l'Oise,  
Le sous-préfet de Compiègne,

  
Hubert Vernet

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1967 portant création du Syndicat à vocation multiple (SIVOM) de Lieuvillers ;

Vu la délibération du 23 novembre 2010 du SIVOM de Lieuvillers portant sur la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cuignières du 10 décembre 2010 (favorable), Erquinvillers du 6 décembre 2010 (favorable), Lieuvillers du 14 janvier 2011 (défavorable), Pronleroy du 25 novembre 2010 (favorable), Rémécourt du 21 janvier 2011 (favorable), Saint Rémy en l'Eau du 10 décembre 2011 (favorable) et Valescourt du 30 novembre 2010 (favorable avec réserves) concernant la dissolution du SIVOM ;

Vu la délibération du SIVOM en date du 10 juin 2011 concernant la répartition du matériel et du personnel ;

Vu les délibérations des communes-membres validant la répartition de la trésorerie, du matériel et du personnel ;

Vu l'avis émis par M. le trésorier de Saint Just en Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Annexe 1

Article 1 : Le SIVOM de Lieuvillers constitué des communes de Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers, Pronleroy, Rémécourt, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt est dissous.

Article 2 : Le solde de la trésorerie est réparti selon le tableau ci-joint. (annexe 1)

Article 3 : La répartition du personnel et du matériel est effectuée selon les modalités ci-jointes. (annexe 2)

Article 4 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Clermont, le président du SIVOM de Lieuvillers et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

-M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales

-M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Oise.

Clermont, le 5 juin 2012

Pour le Préfet de l'Oise,  
Le Sous-Préfet de Clermont

  
Patrick COUSINARD

REPARTITION DE LA TRESORERIE  
DU SIVOM DE LIEUVILLERS

Modalités de répartition du solde de trésorerie :  
Selon le nombre de jours utilisés par chaque commune membre au cours de l'exercice 2011

Communes	% des jours attribués sur 395	% des jours utilisés sur 395	Ajustement	% selon le nombre de jours utilisés	Participation aux frais de gestion	Montant de la répartition basée sur le nombre de jours utilisés	Total
Cuignières	8,23	6,33	+ 1,90	10,13		911,70	911,70 €
Erquinvillers	9,24	9,87	- 0,63	8,61		774,90	774,90 €
Lieuvillers	34,94	34,30	+ 0,64	35,58		3 202,20	3 202,20 €
Pronleroy	11,14	8,10	+ 3,04	14,18		1 276,20	1 276,20 €
Rémécourt	4,68	4,68	0	4,68	267,88	421,20	689,08 €
St Rémy en l'eau	13,92	15,95	- 2,03	11,89		1 070,10	1 070,10 €
Valescourt	17,85	20,76	- 2,92	14,93		1 343,70	1 343,70 €
				100,00	267,88	9 000,00	9 267,88 €

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de dissolution du SIVOM en date du 5 juin 2012

Pour le Préfet de l'Oise,  
Le Sous-Préfet de Clermont

  
Patrick COUSINARD

REPARTITION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL  
DU SIVOM DE LIEUVILLERS  
(cf. délibération du conseil syndical du 10 juin 2011)

Le personnel :

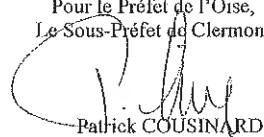
- M. Deffaux est affecté à 17.5/35 à Pronleroy et 17.5/35 à Saint Rémy en l'Eau
- M. Devisscher est affecté à temps plein à Lieuvillers
- M. Delcroix est affecté à 17.5/35 à Erquinvillers et 17.5/35 à Lieuvillers
- M. Lefèvre est affecté à temps plein à Valescourt
- M. Vandewalle est affecté pour 7/35 à Rémécourt, le reste du temps sur des syndicats sans lien direct avec le SIVOM.

Le matériel :

- le bras de fauchage, une lame, la voiture et le poste de soudure affectés à Valescourt
- la pompe de lavage et une lame de déneigement affectés à Cuignières
- la bétonnière et le matériel de maçonnerie affectés à 50 % à Erquinvillers et Lieuvillers
- l'échafaudage et une lame de déneigement affectés à Rémécourt
- le reste du matériel est affecté à Lieuvillers

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de  
dissolution du SIVOM  
en date du 5 juin 2012

Pour le Préfet de l'Oise,  
Le Sous-Préfet de Clermont

  
Patrick COUSINARD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous-Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_159

Autorisation d'extension de la  
Maison d'Accueil Spécialisée  
"Les Roseaux"  
à Cuise la Motte  
Association l'Arche Oise.

FINESSE E.J. 600 007 538  
FINESSE E.T. 600 106 371

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ;  
R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé  
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de  
santé ;

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 1979 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée, 12, rue du  
Domaine, BP 35, à Cuise-la-Motte 60 350, d'une capacité de 10 places d'internat, et 3 places d'accueil  
de jour ;



Considérant le courrier du 15 mai 1981 du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, confirmant son accord autorisant et portant la capacité à 12 places d'internat et 3 places d'accueil de jour ;

Considérant que l'établissement fonctionne depuis cette date sur cette capacité ;

Considérant que cette capacité est compatible avec les objectifs et aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Oise ;

Considérant que cette capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette extension de deux places à la capacité initiale ne génère aucun coût supplémentaire ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'association l'Arche Oise, est autorisée à étendre la capacité initiale de son établissement (numéro finess : 600 106 371), sis 12 rue du Domaine - BP 35 à Cuise-la-Motte - 60 350 , comme suit :

- 12 places en hébergement internat
- 3 places en accueil de jour

### ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes atteints d'un retard mental profond et sévère avec troubles associés.

### ARTICLE 3 :

Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 007 538  
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 600 106 371  
Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'accueil Spécialisée  
Code mode financement : 05 - ARS-médico-social

Ancienne capacité totale autorisée : 13

Code discipline d'équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes hand.  
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat  
Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences pers. Hand.

Ancienne capacité autorisée : 10  
Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés  
Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour  
Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences pers. handicap.  
Ancienne capacité autorisée : 3  
Nouvelle capacité autorisée : 3

Nouvelle capacité totale autorisée : 15

### ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention de cette entité couvrira principalement le département de l'Oise et se fera à moyens constants et par crédits alloués antérieurement à la MAS "Les Roseaux" à Cuise-la-Motte ;

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

### ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

### ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

### ARTICLE 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.



**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 NOV. 2011

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de Santé de Picardie  
La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé



**Françoise VAN RECHEM**

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-167

Arrêté relatif à la fixation de la  
dotation budgétaire de l'Institut  
Médico-Professionnel « Jean  
Nicole » de Chevrières.

FINESS : 600 100 945

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté de tarification n° DROS-HD-DT60-11-125 en date du 20 octobre 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

-13-

-14-

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de tarification initial en date du 20 octobre 2011 fixant le montant de la dotation budgétaire est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation budgétaire de l'IMPRO « Jean Nicole » 231, rue de Compiègne 60 170 Chevrières est fixée à 2 969 196,53 €

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	265 340,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 070 150,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	633 706,53	323 834,00	
	<b>TOTAL</b>			<b>2 969 196,53</b>
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 969 196,53		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>TOTAL</b>			<b>2 969 196,53</b>

Article 3 : Le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011 est fixé à :

Interat	247,83 €
Externat	198,26 €

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'IMPRO « Jean Nicole » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Jean Nicole » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 NOV, 2011

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



A R R E T E DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0683  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au  
titre de l'activité déclarée au mois **DE NOVEMBRE 2011**

FINESSE N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ; c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2011 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2011 est arrêtée à 1 122 286 € soit :

1) 1 110 602 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

949 269 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 382 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

134 042 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 243 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

666 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 7 341 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 4 343 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16/01/2012

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNES

copie conforme



ARRÊTE DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0684  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN,  
au titre de l'activité déclarée au mois DE NOVEMBRE 2011

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclaré au mois de novembre 2011 est arrêtée à 214 637 € soit :

1) 214 637 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

187 402 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 397 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

641 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

197 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19/01/2012

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Céline VIGNE

La Sous Direc-  
de l'Hospitalis.

copie conforme



ARRÊTE DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0685  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au CTRE HOSP DE CLERMONT, au titre de  
l'activité déclarée au mois DE NOVEMBRE 2011

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2011 est arrêtée à 986 236 € soit :

1) 969 423 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

745 390 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

35 431 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

184 272 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 891 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 439 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 11 573 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 5 240 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16/01/2012

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme



ARRÊTE DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0686  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au CH DE CREIL, au titre de l'activité déclarée  
au mois DE NOVEMBRE 2011

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au CH de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2011 est arrêtée à 7 074 239 € soit :

1) 6 624 245 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 983 898 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 817 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

553 096 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 100 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

9 334 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 295 382 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 154 612 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19/01/2012

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Céline VIGNE

La Sous-Directrice  
de l'Hospitalisation

Copie conforme

- 28



ARRÊTE DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0687  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au CTRE HOSP DE SENLIS, au titre de  
l'activité déclarée au mois DE NOVEMBRE 2011

FINESS N° 600100135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ; c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2011 ;

- 29

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2011 est arrêtée à 3 447 407 € soit :

1) 3 295 587 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 765 865 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

57 768 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

463 482 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 619 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

5 853 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 141 968 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 9 852 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SENLIS (ferme le 01/01/2012 fusion sur le 600101984) et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19/01/2012

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Céline VIGNE

La Sous Directrice  
de l'Hospitalisation



ARRÊTE DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0688  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au CTRE HOSP DE COMPIEGNE, au titre de  
l'activité déclarée au mois DE NOVEMBRE 2011

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2011 est arrêtée à 6 585 965 € soit :

1) 6 155 378 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 941 487 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

129 539 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

299 866 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

767 080 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 090 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 316 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 311 155 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 119 432 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19/01/2012

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

  
Céline VIGNE  
La Sous-Directrice  
de l'Hospitalisation

copie conforme



ARRÊTE DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0689  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au CTRE HOSP DE BEAUVAIS, au titre de  
l'activité déclarée au mois DE NOVEMBRE 2011

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b.,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2011 est arrêtée à 7 385 062 € soit :

1) 7 070 219 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 566 248 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

93 032 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

153 690 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

233 264 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 335 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

11 650 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 287 816 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 27 027 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16/01/2012

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme



ARRETE DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0690  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au  
titre de l'activité déclarée au mois **DE NOVEMBRE 2011**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2011 est arrêtée à 1 234 058 € soit :

1) 1 158 293 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 117 049 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 465 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 779 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 44 685 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 31 080 € au titre des produits et prestations

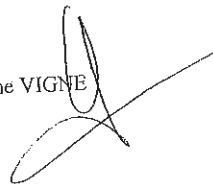
ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16/01/2012

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE



copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11\_0696 : centre hospitalier Laennec de Creil: activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Laennec de Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 17 décembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2011

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général  
Françoise VAN RECHEM



**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C \_ 2 0 1 1 n ° 0 7 1 0**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au  
titre de l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2011**

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à **1 108 335 €** soit :

1) **1 093 112 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 901 339 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 29 465 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 156 536 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 3 889 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 1 883 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **10 721 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **4 502 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**COPIE CONFORME**

Fait à Amiens, le **15/02/2012**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

*Céline VIGNÉ*

**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C \_ 2 0 1 1 n ° 0 7 1 1**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**  
au titre de l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE**  
**2011**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à **206 714 €** soit :

1) **205 844 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**176 022 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**28 980 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**698 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**144 €** au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) **870 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16/02/2012**

**COPIE CONFORME**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE



**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C \_ 2 0 1 1 n ° 0 7 1 2**  
 fixant le montant des ressources d'assurance  
 maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de  
 l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2011**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à **1 089 823 €** soit :

- 1) **1 069 119 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 818 416 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 32 531 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 212 994 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 1 676 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 3 502 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) **11 573 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) **9 131 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**COPIE CONFORME**

Fait à Amiens, le 24/02/2012

P/Le Directeur Général  
 La Sous-Directrice de la sous-  
 direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

ARRÊTÉ DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0713  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CREIL**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2011**

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au Centre Hospitalier de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à **7 491 634 €** soit :

1) **7 019 272 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 6 406 390 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 72 977 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 527 860 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 7 583 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 4 462 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **270 603 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **201 759 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/02/2012

COPIE CONFORME

Pl Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Cécile WIGNE

**ARRÊTE DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0714**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE SENLIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2011**

FINESS N° 600100135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à **3 945 478 €** soit :

- 1) **3 803 085 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 3 335 586 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 75 636 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 382 873 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 3 385 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 5 605 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) **133 818 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) **8 575 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 24/02/2012

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C 2 0 1 1 n ° 0 7 1 5**  
 fixant le montant des ressources d'assurance  
 maladie au **CTRE HOSP DE COMPIEGNE**, au titre de  
 l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2011**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à **8 486 252 €** soit :

1) **7 954 783 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 7 100 086 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 91 251 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 109 097 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 640 102 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 8 905 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 5 342 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **383 268 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **148 201 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**COPIE CONFORME**

Fait à Amiens, le 24/02/2012

P/Le Directeur Général  
 La Sous-Directrice de la sous-  
 direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C 2 0 1 1 n ° 0 7 1 6**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2011**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à **7 799 814 €** soit :

1) **7 389 307 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 7 011 594 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 97 310 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 28 648 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 223 926 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 12 373 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 15 456 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **348 433 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **62 074 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**COPIE CONFORME**

Fait à Amiens, le 24/02/2012

P./Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

**ARRÊTE DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0717**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au  
titre de l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2011**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à **1 284 550 €** soit :

1) **1 209 092 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**1 176 173 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**26 310 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**6 609 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **28 695 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **46 763 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**COPIE CONFORME**

Fait à Amiens, le **19/02/2012**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

COPIE

**Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux d'urgence dans les logements situés dans la maison sise 4, rue de la chapelle des marais à Creil (60100)**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport établi par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2012 relatant les faits constatés dans les logements situés dans la maison sise au 4, rue de la chapelle des marais à (60100) Creil, sur la parcelle cadastrale AC 81, dont Monsieur Ramzan MOHAMMAD et Madame Bibi IQBAL sont les propriétaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a un risque d'électrification et d'électrocution dans le logement occupé au rez-de-chaussée et un risque de chute en ce qui concerne l'accès dans le logement occupé sous les combles ;

Considérant que cette situation présente un risque grave pour la santé et la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'accident ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Ramzan MOHAMMAD et Madame Bibi IQBAL demeurant 15, rue Paul Verlainé à (60100) CREIL sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans la maison sise au 4, rue de la chapelle des marais à (60100) Creil, sur la parcelle cadastrale AC 81, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée conformément aux dispositions de la norme UTE C 15-600, les travaux devront être réalisés par un électricien qualifié ;

- installer sur l'escalier extérieur menant au logement situé au 1<sup>er</sup> étage un éclairage et un garde-corps d'une hauteur comprise entre 0,90 m et 1 m avec des barreaux verticaux espacés de 11cm au maximum.

Article 2 : Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Creil procèdera à leur exécution d'office, aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Creil, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants.

Beauvais, le - 4 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de mise en demeure d'interdiction à l'habitation pour des locaux par nature impropres à l'habitation, concernant l'immeuble sis 20, place Victor Hugo à Nogent sur Oise (60180)**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 18 avril 2012 ;

Vu le courrier du 19 avril 2012 adressé à Monsieur Salah OUSALA, l'invitant à faire valoir ses observations ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le rapport d'enquête de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 avril 2012 établit que le logement situé à l'étage de l'immeuble situé au 20, place Victor Hugo à Nogent sur Oise (60180), créé dans un bâtiment tertiaire, ne dispose pas de fenêtres donnant sur l'extérieur en ce qui concerne les pièces principales et qu'il présente un caractère par nature impropre à l'habitation au titre de l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure Monsieur Salah OUSALA de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Salah OUSALA, demeurant 20, place Victor Hugo à Nogent sur Oise (60180), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation le logement situé à l'étage de l'immeuble sis 20, place Victor Hugo à (60180) Nogent sur Oise (parcelle AY n°192) dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Salah OUSALA est tenu d'assurer un logement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Salah OUSALA, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Salah OUSALA, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Nogent sur Oise et apposé sur les murs de l'immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Nogent sur Oise, à la CAF, à la MSA, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Sealis, le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Nogent sur Oise et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Beauvais, le 8 JUN 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L. 111-6-1 du C.C.H
- article L.1337-4 du C.S.P



## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

### Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

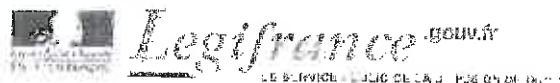
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle

ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document



## Code de la construction et de l'habitation

Version à venir au 1 octobre 2008

### Partie législative

↳ Livre V : Bâtiments menaçant ruine ou insalubres.

↳ Titre II : Bâtiments insalubres.

### Chapitre Ier : Relogement des occupants.

#### Article L521-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour

du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une

interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VII. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L521-4 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

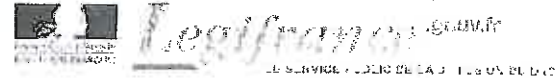
Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

-57



**Code de la santé publique**

**Partie législative**

**Première partie : Protection générale de la santé**

**Livre III : Protection de la santé et environnement**

**Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail**

**Chapitre VII : Dispositions pénales.**

**Article L1337-4**

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 3 () JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-58

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Cite :

Code de la construction et de l'habitation - art. L651-10 (M)  
Code de la santé publique - art. L1331-22 (Ab)  
Code de la santé publique - art. L1331-23 (M)  
Code de la santé publique - art. L1331-24 (M)  
Code de la santé publique - art. L1331-25 (M)  
Code de la santé publique - art. L1331-27 (M)  
Code de la santé publique - art. L1331-28 (M)  
Code pénal - art. 131-2 (V)  
Code pénal - art. 131-38 (M)  
Code pénal - art. 131-39 (MMN)

Cité par :

Code de la construction et de l'habitation - art. L651-10 (V)  
Code de la santé publique - art. L1337-2 (Ab)  
Code de la santé publique - art. L1337-3 (Ab)

Ancien texte :

Code de la santé publique - art. L1336-4 (MMN)

Ancien texte :

Code de la santé publique - art. L1336-4 (M)

Agence Régionale de la Santé de Picardie

Objet : décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

Cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit :

- Mme Hélène TAILLANDIER responsable de la cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit

Cellule performance des établissements sanitaires et médico-sociaux :

- Mr Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance des établissements sanitaires et médico-sociaux

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé,

- Mr Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance des établissements sanitaire et médico-sociaux,

- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance des établissements sanitaires et médico-sociaux,

- Mr Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance des établissements sanitaire et médico-sociaux,

Sous-direction de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice de la sous-direction de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé,

- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service de l'offre de soins de premier recours au siège,

- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable par intérim du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Aisne,

- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction de l'Offre de soins hospitalière :

- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,

- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et responsable par intérim du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Aisne,

- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,

- Mlle Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,

- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,

- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,

- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Sous-direction de la gestion du risque et de l'information médicale :

- Mr Patrick VERBEKE, sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et de l'information médicale

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda CAMBON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la sous-direction de la promotion et de la prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service régional soins sans consentement.

Sous-direction de la sécurité sanitaire :

- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sous-direction de la sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,
- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,
- M. le Dr Bachir BRAHIMI, responsable du service de sécurité des soins et de coordination des vigilances et de l'unité régionale d'hémovigilance,
- M. Aymeric SALMON responsable de la cellule de veille et de gestion sanitaire, du service défense et gestion des situations exceptionnelles et de la cellule de réception et d'orientation des signaux,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,
- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage interne, à la communication et aux affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.
- M. Hocine DRISSI, responsable du service qualité, audit interne et informatique
- Mme Véronique LANG, chargée de mission infrastructure, marchés informatiques et téléphonie.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative, de la paye et du pilotage des ressources humaines,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable du recrutement, de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Laure THOMAS COSYNS, sous-directrice de la sous-direction de la stratégie régionale de santé,
- M. Christian HUART, sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'information,
- M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé.

Article 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Xavier HABOURY, Sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HABOURY, délégation de signature est accordée, dans son domaine de compétence à :

- Mme Stéphanie MAURICE, Chargée de mission

Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à :

- M. Xavier HABOURY, délégué territorial départemental de la Somme,
- Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,
- M. Michel OWCZARCZAK, délégué territorial départemental de l'Aisne.

Article 8 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, de Mme Françoise VAN RECHEM, de Mme Linda CAMBON, la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage interne, à la communication et aux affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 12 :

La présente décision abroge la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 Juin 2012.

Le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Arrêté  
portant dérogation aux interdictions de destruction,  
d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces  
protégées

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, publié au JO du 10 mai 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 13 décembre 2011 introduite par le Syndicat Mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie, ayant pour mandataire la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) dans le cadre du projet de construction d'une plateforme multimodale sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

VU les avis favorables de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie des 14 février et 22 mars 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 avril 2012 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées, est affecté d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012.

Article 2 : Identité du bénéficiaire et contexte de la demande

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie, ou toute personne placée sous son autorité ou dûment mandatée (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées définies à l'article 3 dans les conditions définies aux articles 4 à 7.

Il s'agit d'un projet relatif à l'aménagement de la plateforme multimodale de la ZAC (zone d'aménagement concertée) Paris-Oise sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie. Ce projet permettra de développer le transport de marchandise par voie fluviale, en complément du projet de canal Seine Nord Europe qui reliera l'Oise canalisée au canal du Nord afin de permettre la liaison avec les canaux du Nord de la France et de l'Europe du Nord.

Article 3 : Espèces et nombre d'individus concernés

Espèces protégées et d'intérêt patrimonial

Oiseaux :

- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) : 1 individu

- Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) : 1 couple

Mammifères :

- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) : espèce potentielle

Espèces protégées sans intérêt patrimonial

Oiseaux :

- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hirondelle de rivage, (*Riparia riparia*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Plipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Eritacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rousserolle effarvée (*Acrocephalus scirpaceus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Nombre d'individus : indéterminé

Article 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.



**Article 5 : Lieux d'intervention**

*Régions administratives* : Picardie

*Département* : l'Oise

*Commune* : Longueuil-Sainte-Marie

*Site* : ZAC Paris-Oise

**Article 6 : Modalités de mise en œuvre spécifiques**

Sont concernés uniquement les espèces portées au CERFA, joint au dossier « dérogation espèces protégées » et à l'exclusion de toutes autres et sous réserves de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Compléter les inventaires, en particulier sur la période mai-juin et notamment sur les reptiles, les amphibiens et l'entomofaune ;
- Vérifier avant la destruction du ru Gaillant, la faune aquatique du ru, notamment sur les mollusques d'eau douce, les Odonates, les Coléoptères aquatiques de façon à avoir un état initial avant le dévoiement du ru ;
- Mettre en œuvre les recommandations du Plan National d'Action Odonates pour la gestion des zones humides ;
- Réaliser les plantations avec des espèces autochtones ;
- Réaliser l'aménagement paysager de la zone vrac et de la zone conteneurs en essayant de garder un caractère le plus naturel possible aux abords de l'Oise ;
- Gérer et maintenir le ru Gaillant réaménagé en espace naturel et non pas aménagé en espace paysager ouvert au public ;
- Mise en place d'un suivi de 10 ans de la renaturalisation du ru Gaillant, afin de vérifier que les aménagements permettent la reconstitution de la flore et de la faune initiales ;
- Dresser un rapport annuel à la DREAL

**Article 7 : Durée de validité**

La présente dérogation est valable pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2017.

**Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

**Article 9 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 2.

**Article 10 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être contesté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 12 JUIN 2012



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRÊTÉ**  
*portant approbation du  
schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 414.4, L 420.1, L 425.1 à L 425.8, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du paragraphe III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences de Natura 2000 ;

Vu le document élaboré par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;

Considérant la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique avec les principes énoncés à l'article L 420.1 et les dispositions de l'article L 425.4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

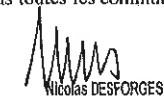
**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est approuvé tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est établi pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 (soit pour les campagnes de chasse allant de 2012/2013 à 2017/2018).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

  
Nicolas DESFORGES  
Fait à Beauvais, le

13 JUIN 2012

-01



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Prinprez et Ribecourt Dreslincourt avec extension sur les communes de Canechantcourt, Larbroye, Noyon, Pont l'Evêque, Sempigny et Ville

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural livre 1er titre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands du 17 décembre 2009 ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 et R.214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protections des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 Moyenne Vallée de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 05 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 des Forêts Picardes Compiègne, Laigue, Ourscamp ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 des Prairies Alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny ;

VU le document d'urbanisme (POS) de la commune de Passel, approuvé le 19/05/1995 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Chiry-Ourscamp, approuvé le 25/01/2008 ;

-68

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Pimprez, approuvé le 24/06/2005 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Ribecourt-Dreslincourt, approuvé le 12/12/2001 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Caneccourt, approuvé le 29/10/2004 ;

VU la carte communale de la commune de Larbroye, approuvée le 06/02/2009 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Noyon, approuvé le 31/03/2010 ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Pont-L'Eveque, approuvé le 26/06/1998 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Sempigny, approuvé le 21/01/2011 ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Ville, approuvé le 05/07/1996 ;

VU le courrier du 05 août 2008 par lequel le Préfet de l'Oise a porté à connaissance du Président du Conseil Général de l'Oise, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publiques ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être prises en compte lors des opérations foncières ;

VU l'étude d'aménagement datée du 23/12/2008 révisée le 05/08/2011, prévue à l'article L.121-13 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Chiry-Ourscamp en séance du 20 juin 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Passel en séance du 21 juin 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Ribecourt-Dreslincourt en séance du 22 juin 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Pimprez en séance du 24 juin 2011 ;

VU le déroulement de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier du 12 septembre 2011 au 14 octobre 2011 et le rapport du commissaire enquêteur du 29 décembre 2011 ;

VU l'avis des commissions communales d'aménagement foncier de Chiry-Ourscamp en date du 16 février 2012, de Passel en date du 17 février 2012, de Pimprez en date du 17 février 2012 et de Ribecourt-Dreslincourt en date du 16 février 2012 portant sur l'étude des réclamations ;

VU l'avis de la commune de Chiry-Ourscamp portant sur le projet d'aménagement foncier du 19/03/2012 ;

VU l'avis de la commune de Pimprez portant sur le projet d'aménagement foncier du 26/04/2012 ;

VU l'avis de la commune de Ribecourt-Dreslincourt portant sur le projet d'aménagement foncier du 29/03/2012 ;

VU l'avis tacite portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune de Passel suite à la saisie du 03/03/2012 ;

VU l'avis tacite de la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial suite à la saisie du 03/03/2012 ;

VU l'avis de la commune de Caneccourt portant sur le projet d'aménagement foncier du 12/04/2012 ;

VU l'avis tacite de la commune de Larbroye portant sur le projet d'aménagement foncier suite à la saisie du 03/03/2012 ;

VU l'avis tacite portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune de Noyon suite à la saisie du 03/03/2012 ;

VU l'avis de la commune de Pont-L'Eveque portant sur le projet d'aménagement foncier du 06/04/2012 ;

VU l'avis de la commune de Sempigny portant sur le projet d'aménagement foncier du 23/03/2012 ;

VU l'avis de la commune de Ville portant sur le projet d'aménagement foncier du 23/03/2012 ;

VU la demande du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 04 mars 2012 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre d'opération « Aménagement foncier agricole et forestier des communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Ribecourt-Dreslincourt, Pimprez et extensions » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur les communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Ribecourt-Dreslincourt, Pimprez, avec extensions sur les communes de Caneccourt, Larbroye, Noyon, Pont-L'Eveque, Sempigny et Ville, conformément à l'annexe I.

Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations.

En application de l'article L121.14 du code rural, en cas de modification représentant moins de 5 % du périmètre, il sera procédé à une nouvelle saisie après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

### Article 2 :

Les prescriptions, que la Commission intercommunale d'aménagement foncier, agricole et forestier devra respecter en application de l'article R121.22 du code rural, sont fixées aux articles suivants et annexes du présent arrêté.

### Article 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Les prescriptions à respecter par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez, Ribecourt-Dreslincourt et extensions mentionnées à l'article 1 dans

L'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes lié à la réalisation du projet de liaison routière RD1032 et du projet du canal Seine-Nord Europe entre Ribécourt-Dreslincourt et Noyon sont reportées à l'annexe 2.

#### **Article 4 : Paysage**

##### **- Espaces boisés, haies, talus et arbres isolés**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés et les haies classés ou protégés en application de l'article L130-1 ou L123-1-5 (7ème) du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt et extensions mentionnées à l'article 1.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver les autres espaces boisés ou haies, le défrichement sera compensé par le reboisement de nouvelles parcelles à proximité de la parcelle défrichée. Ces reboisements compensatoires devront être prévus dès le stade de l'avant projet. Le cas échéant, une demande de défrichement devra être sollicitée auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Oise.

La restauration des éléments tels que haies, espaces boisés, talus et arbres isolés devra être effectuée en analysant leur impact paysager et du point de vue de la biodiversité, en déterminant leur rôle fonctionnel optimal compte-tenu de l'état initial. Ce rôle fonctionnel permettra ainsi de déterminer au mieux la composition, l'emplacement et la disposition de ces éléments.

Les plantations seront réalisées sur paillage biodégradable permettant de limiter le développement des mauvaises herbes et de maintenir un bon taux d'humidité de la couche humifère entre la paille et la terre. Il favorise en outre le développement d'insectes dont se nourrissent les oiseaux. La pose d'un manchon de protection à chaque plant est nécessaire contre l'appât du gibier.

La suppression et la création d'espaces boisés non classés, de haies, de talus et d'arbres isolés nécessite une analyse de leur utilité paysagère et de leur fonctionnalité écologique, voire hydrologique.

Dans cette analyse, il conviendra également de vérifier que les éléments supprimés ne risquent pas de créer des ruptures de continuité écologiques pour des espèces remarquables comme certaines chauves-souris ou de supprimer des aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées et/ou patrimoniales. Dans ces derniers cas, il conviendra de se référer à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégés.

Le choix des essences pour la recreation des espaces boisés, des haies champêtres et buissons devra privilégier les espèces locales en excluant les plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie; dont une liste figure à l'annexe 3. Vous pouvez consulter le site du Conservatoire Nationale de Bailleul : <http://www.cbnbl.org/>

##### **- Randonnées**

Les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR devront être maintenus ou rétablis, conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

##### **- Surfaces en herbe**

La gestion des surfaces en herbe devra être réalisée conformément aux règles de la conditionnalité en vigueur à l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

##### **- Espaces naturels**

L'opération d'aménagement foncier devra prendre en compte les spécificités de toutes les parcelles du périmètre incluses dans les espaces naturels suivants :

- ZNIEFF type 1 : Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte. Massif de Thiescourt, Attiche et Bois de Riequebourg.

- ZNIEFF type 2 : Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte.

- ZICO : Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil.

- Sites NATURA 2000 : ZPS Moyenne vallée de l'Oise, ZPS Forêts Picardes – Compiègne, Laigue, Ourscamp, ZSC Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny.

Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite pour des documents de planification, projets, manifestations et interventions figurant sur la liste du décret n° 2010-365 du 09 avril 2009 et sur celle de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

Pour toute information relative aux sites Natura 2000 susmentionnés, il conviendra de se rapprocher de l'animateur du site Natura 2000 et/ou de consulter le site internet : <http://www.natura2000-picardie.fr/>

L'opération d'aménagement foncier devra tenir compte des corridors écologiques potentiels de type alluvial et intra ou inter forestier ainsi que des bio corridors grande faune n° 34 et n° 37 et devra s'assurer de leur maintien ou d'une compensation en cas d'atteinte.

Les cartes de ces périmètres et de ces corridors sont disponibles sur le site internet de Picardie : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>

##### **- Monuments historiques**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes de protection aux abords des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), le cas échéant.

##### **Article 5 : Risques naturels**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance pour les risques d'inondations par débordement, ruissellement et coulées de boue ou remontée de nappes naturelles et pour les risques liés aux mouvements de terrain.

Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

##### **Article 6 : Risques technologiques**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance sur les risques technologiques.

Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

##### **Article 7 : Archéologie**

Le territoire concerné peut constituer une zone sensible du point de vue archéologique.

- 72

- 72

Le service régional de l'archéologie devra être informé du démarrage des travaux connexes dans les zones reconnues sensibles. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine de sanctions prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du patrimoine.

#### **Article 8 : Servitudes**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront respecter les servitudes d'utilité publique en vigueur dans chaque commune du périmètre d'aménagement.

#### **Article 9 : Continuités écologiques**

Il est demandé à ce que le projet d'aménagement foncier tienne compte des continuités écologiques créées ou restaurées liées à la réalisation des projets connus dans l'emprise du périmètre proposé afin de conserver la fonctionnalité des mesures prises par les responsables de ces projets.

#### **Article 10 : Prescriptions générales à suivre en phase travaux des travaux connexes**

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrochage » d'engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matière polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc...). En dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants ( aire mobile étanche, raccordement étanche, etc...)

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier, et en particulier en dehors des zones humides.

En cas de pollution, le responsable du chantier devra exécuter une procédure d'alerte et d'intervention conforme à la réglementation en vigueur. Le personnel du chantier devra avoir connaissance de cette procédure et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre devront être disponibles à tout moment.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques. Ils seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de chantier.

#### **Article 11**

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques contenues à l'annexe 2 du présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 12 : Voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **Article 13 : Publicité**

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de l'Oise, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et au Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, agricole et forestier de Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt et extensions mentionnées à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché au moins 15 jours dans les mairies de Cunnectencourt, Chiry-Ourscamps, Larbroye, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-L'Eveque, Ribécourt-Dreslincourt, Sempigny et Ville.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

#### **Article 14 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président de la commission d'aménagement foncier agricole et forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais, le

18 JUIN 2012



Nicolas DESFORGES

-73

-74

**Annexe 2 : Prescriptions à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes à l'opération de l'aménagement foncier lié à la réalisation du projet de liaison routière RD1032 et du projet du canal Seine-Nord Europe entre Ribécourt-Dreslincourt et Noyon**

(1) Les numéros de rubrique indiqués correspondent aux rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation (Cf. Annexe 2).

(2) Pour certaines opérations relevant des rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code l'environnement citées dans le tableau, des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont opposables aux bénéficiaires d'installation, ouvrages, travaux ou activités déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

(3) Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du district Seine et cours de l'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009.

Thématique	Réglementation	Travaux susceptibles d'être concernés	Prescriptions
1 - Eau et milieux aquatiques	(3) L.211-1, L.212-1 à L.212-1 L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R.214-56 du code de l'environnement SDAGE Seine et cours de l'eau côtiers normands		(1) (2)
1.1 Sources	Art. 640 et 641 code civil	Captage pour prélèvement	Le prélèvement de l'eau de surface est susceptible de relever de la rubrique 1.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. En fonction du débit de la source, du milieu aquatique qui en dépend et des usages de l'eau à l'aval, tout ou jusqu'à 1/10 du débit doit être restitué en aval du point de prélèvement (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).
	Disposition 1.6 du SDAGE	Drainage	Les installations de drainage ne devront pas déconnecter les milieux humides qui dépendent de l'alimentation de la ou des sources. La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée. (Cf. thème zones humides) Prévoir la décantation et le tamponnement préalable pour les émissaires de drains se rejoignant dans un cours d'eau. Les émissaires de rejet de drain devront être orientés dans le sens d'écoulement et disposés en retrait dans le lit d'un cours d'eau. Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études d'impact de l'aménagement foncier.
1.2 Prélèvement de l'eau de surface et de l'eau souterraine		Rabattement d'une prise d'eau, d'un puits ou forage	Le prélèvement de l'eau de surface est susceptible de relever des rubriques 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Les exploitants qui bénéficient d'une autorisation ou d'une déclaration



ANNEXE 1

Carte du périmètre proposé de l'aménagement foncier agricole et forestier de Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt

			Protection de berges	<p>Dans la mesure où une extraction de matériaux s'avère nécessaire et sera justifiée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p> <p>Les matériaux retirés du lit mineur du cours d'eau devront être évacués hors du lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide vers un lieu de dépôts autorisés en fonction de leur nature.</p>
			Abreuvement d'animaux	<p>Les ouvrages de génie civil de protection de berges sont susceptibles de relever de la rubrique 3.1.4.0 en fonction de la consistance de l'opération. Seules les protections de berges par des techniques de génie végétal seront tolérées.</p>
	Arrêt, Programme d'action-Zone Vulnérable			<p>La création d'accès direct d'animaux dans le lit de cours d'eau ne sera pas tolérée. L'accès sera empêché par la pose de clôture ou d'une haie dense anti-intrusive.</p> <p>L'abreuvement d'animaux se fera de préférence par l'installation de pompage déportée en retrait de la berge du cours d'eau.</p> <p>Les points d'abreuvement en berge existants seront restaurés par l'aménagement d'un radier en dur en pente douce (dallage) sur une seule des berges du lit mineur et par le maintien d'une clôture pour éviter l'intrusion d'animaux dans le lit du cours d'eau.</p> <p>Les points d'abreuvement existants qui n'auront plus vocation à être empruntés par des animaux feront l'objet d'une restauration de la berge du lit mineur du cours d'eau par des techniques de génie végétal.</p>
1.4 Fossés			Ripisylve	<p>Maintenir une bande enherbée de 3 m sur chaque rive des cours d'eau relevant de la conditionnalité des aides agricoles.</p> <p>Maintenir un ombrage diffus sur au moins l'une des deux rives du cours d'eau par l'implantation d'essences arbusives ou arborescentes locales.</p> <p>La suppression ponctuelle justifiée de ripisylve le long de cours d'eau pourra être autorisée. Le rétablissement compensatoire de ripisylve par ailleurs pourra être exigé le cas échéant.</p>
	Art. 640 et 641 code civil	Comblement		<p>Les prescriptions suivantes s'appliquent uniquement pour les fossés qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau.</p> <p>Maintenir le libre écoulement des eaux et à empêcher leur divagation sur les axes découlement préférentiels.</p>
		Création		<p>Les fossés créés ne devront pas entraîner un assèchement de zones humides identifiées.</p> <p>(Of: thème zones humides)</p> <p>Prévoir la mise en place de dispositifs de décanation ou de filtration au niveau des émissaires de fossés avant leur confluence avec un cours d'eau ou un plan d'eau.</p>

			Réseau d'irrigation enterré	<p>Dans les autres cas, la création de nouvelles installations de prélèvement reste soumise aux mêmes conditions de déclaration ou d'autorisation prévues par le code de l'environnement.</p>
			Disposition 46 du SDAGE	<p>Dans la mesure où le réseau d'irrigation est à reconstruire, les canalisations ne devront pas recouper le lit de cours d'eau.</p>
1.3. Lit mineur de cours d'eau				<p>Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les fossés et rus qui sont considérés comme des cours d'eau.</p>
			Dérivation ou comblement d'un cours d'eau	<p>La dérivation d'un cours d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Dans la mesure où l'opération s'avère nécessaire et sera justifiée des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p>
			Rétablissement de chemins d'exploitation ou de circulation du bétail (bousage)	<p>Le franchissement de cours d'eau par un ouvrage hydraulique est susceptible de relever des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Les ouvrages de franchissement devront se limiter à un nombre restreint pour éviter les effets cumulatifs de couverture sur le même cours d'eau concerné.</p> <p>La longueur de couverture du lit mineur se limitera à la stricte largeur nécessaire à l'accès et à la manœuvre des engins mécaniques.</p> <p>Dans le cas où l'usage de chemins d'exploitation serait abandonné, les ouvrages de franchissement devront être retirés.</p> <p>Le franchissement sans appuis dans le lit mineur d'un cours d'eau de type passerelle sera envisagé préférence.</p>
			Modification de la section Extraction de matériaux du fond et berges du lit (curage)	<p>L'extraction de matériaux est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Les propriétaires de chaque rive d'un cours d'eau auront l'obligation de l'entretenir régulier d'un cours d'eau au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement qui consiste uniquement en l'enlèvement des débris ou embâcles végétaux dans le respect du profil d'équilibre du cours d'eau sans l'emploi d'engins mécaniques.</p>

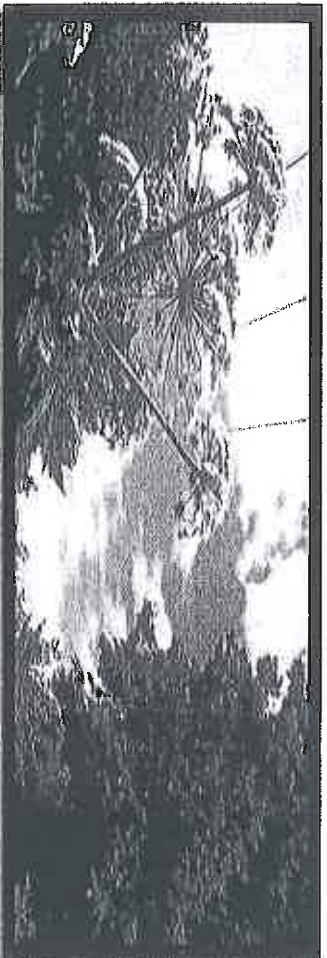
	Dispositions 104 et 105 du SDAGE	Création de mares, d'étangs	La création de plans d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rjet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m² sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau). (cf. thème zones humides)
1.7 Zones humides	L.211-1-1 et R.211-108 du code de l'environnement Arrêté du 24 juin 2008 et 1 <sup>er</sup> oct. 2009 Disposition 46 et 78 du SDAGE		
	Disposition 139 du SDAGE	Reprofilage topographique (dépôts de remblais)	Le remblaiement de zones humides est susceptible de relever de la rubrique 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans la mesure où des remblais occupent des zones humides identifiées, s'avèrent nécessaire et seront justifiés, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation. La surface soustraite de zones humides devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de retrouver la fonctionnalité de la zone humide soustraite. Les terrains à caractère humide prévus dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagés seront préservés. Idem prescriptions précédentes
	Dispositions 135 et 141 du SDAGE	Réajustement de chemin d'exploitation en remblai	Idem prescriptions précédentes
	Dispositions 135 et 141 du SDAGE	Digues	L'occupation d'un remblai dans une zone humide qui conduit également à constituer un ouvrage de protection contre l'inondation est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération. Idem prescriptions précédentes
	Disposition 16 du SDAGE	Drainage (fossés ou drain enterré)	L'assèchement d'une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Le réajustement de réseau de drainage ne devra pas porter atteinte à la préservation des zones humides identifiées et rester compatible avec les orientations du SDAGE (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).
		Régularisation de cours d'eau	Prévoir la mise en place de dispositifs de décanation ou de filtration au niveau des émissaires de fossés avant leur confluence avec un cours d'eau ou un plan d'eau. Les matériaux retirés de fossés devront être évacués hors du lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide vers un lieu de dépôts autorisés en fonction de leur nature.
		Ripisylve	Maintenir dans la mesure du possible une bande emherbée sur chaque rive pour les fossés en eau permanent.
1.5 Lit majeur de cours d'eau	PPR Inondation Oise Section Noyonnais		Au sens de la rubrique 3.2.2.0, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
	Disposition 139 du SDAGE	Reprofilage topographique (dépôts de remblais)	L'occupation de la surface du lit majeur d'un cours d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.2.2.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans la mesure où une occupation du lit majeur s'avère nécessaire et sera justifiée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation. La surface soustraite à l'expansion de la crue de référence définie au PPR Inondation devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de maintenir la capacité d'expansion des crues. Les dépôts de remblais devront dans la mesure du possible être déposés à l'extérieur d'une zone humide identifiée. (Cf. thème zones humides) Idem prescriptions précédentes
	Disposition 135 et 141 du SDAGE	Régularisation de chemin d'exploitation en remblai	Idem prescriptions précédentes
	Disposition 135 et 141 du SDAGE	Digues	L'occupation de la surface du lit majeur d'un cours d'eau qui conduit également à constituer un ouvrage de protection contre l'inondation est susceptible de relever des rubriques 3.2.2.0, 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération. Idem prescriptions précédentes
1.6 Plans d'eau		Comblement de mares, d'étangs	Le comblement de plans d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.1.5.0, 3.2.4.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Les mares existantes en zones humides ou celles prévues dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagées seront préservées. (cf. thème zones humides)



CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE  
 CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL

ANNEXE 3

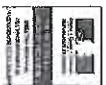
Liste  
 des  
 exotiques



régionale  
 plantes

envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie

Avril 2012



			<p>La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée.                  Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études d'impact de l'aménagement foncier.</p> <p>L'excavation en vue de création de plans d'eau dans une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m<sup>2</sup> sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).</p> <p>Les matériaux d'excavation devront être évacués hors des zones humides.</p>
1.8 Ruissellement / Erosion	Disposition 14 du SDAGE	Suppression d'éléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fossé, muret, haie, chemin, bois)	<p>La suppression ponctuelle justifiée d'ouvrages pourra être autorisée sous condition de ne pas aggraver le risque d'inondation et d'érosion à l'aval et de rétablissement compensatoire par ailleurs.</p> <p>Les aménagements projetés ne devront pas créer de voies préférentielles d'écoulement dans le sens de la pente.</p>
	Disposition 46 du SDAGE	Création d'ouvrages hydrauliques de rétention-infiltration-restitution des eaux pluviales de ruissellement	<p>La création d'ouvrage de rétention en vue d'infiltrer ou de restituer des eaux pluviales interceptées par un bassin versant est susceptible de relever des rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans le cas d'un bassin versant intercepté d'une surface inférieure à 1 ha, la restitution vers un cours d'eau devra limiter le débit fûte de l'ouvrage à 25 % par rapport au débit moyen du cours d'eau récepteur, dans la limite minimale de 5 l/s.</p>

87

82

**Colonne 6 :** Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012).

**Colonne 7 :** Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montants depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

2

## Clé de lecture de la liste

**Colonne 1 :** Nom latin du taxon

**Colonne 2 :** Taxon présent en Picardie

**Colonne 3 :** Statut d'indigénat en région Picardie

**Colonne 4 :** Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain.

**Colonne 5 :** Statut de la plante dans les régions proches

Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à travers ce qui se produit dans d'autres régions.

Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalente) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au climat océanique.

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

1

la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y est pressentie comme potentielle à court ou moyen terme.

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant permanent ou constant	Impacte sur les Habitats d'intérêt Communautaire présents ou potentiels	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Elochea nuttallii</i> (Panch.) St John	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Euphorbia x pseudovivipara</i> (Schur) Soc	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	oui	oui	A1
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommi. et Lev.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Lagerosiphon major</i> (Ridley) Noss	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Pinus serotina</i> Ehrh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

4

1

### Colonne 8 : Statut en Picardie

#### Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une **espèce exotique envahissante avérée (A)** est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avérées :

- **A1** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;
- **A2** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- **A3** : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

#### Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une **espèce exotique envahissante potentielle (P)** est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- **P0** : Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti présenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région ;
- **P1** : Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme ;
- **P2** : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

3

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant ou potentiel	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire présents ou constatés	Impact sur la santé économique ou les activités humaines	Statut Région
<i>Cortaderia selkiana</i> (Schult & Schult.f.) Ascn. & Graebn.	oui	cultivé	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna minuta</i> Humb. Bonpl. et Kunth	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lycium barbarum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	oui	oui	non	A2
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Phytolacca americana</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Robinia pseudacacia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WALTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

6

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire présents ou constatés	Impact sur la santé économique ou les activités humaines	Statut Région
<i>Spartina anglica</i> C. E. Hubbard	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1

<i>Acer negundo</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster salignus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens connata</i> Michxleb. ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens frondosa</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus alba</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus sericea</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WALTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

5

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant ou domestique	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressenti ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Egeria densa</i> Planch.	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Hydrilla verticillata</i> F. Muell.	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Ludwigia pepioides</i> (K.S. Kundu) P. H. Raven	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Paspalum distichum</i> L.	non	absent	avéré	oui	non	non	P1
<i>Periscaria wallichii</i> Graeter & Burdet	oui	cultivé	potentiel	oui	non	non	P1

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

8

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant ou domestique	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressenti ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Solidago canadensis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia x bohémica</i> (Chrtak et Chrtková) J.P. Bailey	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	oui	A3

<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
---	-----	--------	-------	-----	-----	-----	----

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

7

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressenti ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Rhus typhina</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Staphylea pinnata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Asclepias syriaca</i> L.	oui	cultivé	potentiel	non	non	non	P2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

9

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressenti ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Aster novi-belgii</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Bunias orientalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Cotisperrum pallasii</i> Steven	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	Non documenté	non	non	non	P2
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Cyperus esculentus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	non	non	non	P2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

10

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant ou constant	Impacts sur les Habitats d'intérêt communautaire présents ou constatés	Impact sur la santé économique ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens baifourti</i> Hook. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Lysichiton americanus</i> Hulten & St. John	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Matricaria discoides</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Oenothera biennis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Pinus laurocerasus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Quercus rubra</i> L.	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymère WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

12

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant ou constant	Impacts sur les Habitats d'intérêt communautaire présents ou constatés	Impact sur la santé économique ou les activités humaines	Statut Région
<i>Datura stramonium</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafn.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Euphorbia maculata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Galega officinalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinoga parviflora</i> Cav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinoga quadriradiata</i> Ruiz et Pav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymère WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

11

88

96

**Références bibliographiques**

- Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environmental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.
- European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p.
- Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes.
- Genovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, *Sauvegarde de la Nature*, 137 : 74p.
- Global Invasive Species Database, 2011, accessed on 21/03/2011 from: <http://www.issg.org/database>
- Hermonia database, 2011, Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://ias.biodiversity.be>.
- Köhler B., Weber E., Geipke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. [http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/Inva\\_cle.pdf](http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/Inva_cle.pdf).
- Kottek M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. *Meteorologische Zeitschrift*, Vol: 15 (3) : 259-263.
- Lacroix P., Le Bail J., Dortei F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en région Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p.
- Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigène et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. *E.R.I.C.A.*, 21 : 73-104.

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

14

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou consistant	Invasif sur les habitats d'intérêt communautaire pressentis ou consistants	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Senecio inaequalis</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Xanthium strumarium</i> L. (groupe)	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

15

16

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

13





PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction  
d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 22 mars 2012 introduite par Picardie Nature ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 18 avril 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve du Conseil National de Protection de la Nature en date du 01 juin 2012 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées, est affecté d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

**ARRETE**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire et contexte de la demande**

Monsieur le Président de l'association Picardie Nature ou toute personne placée sous son autorité ou dûment mandatée (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 6.

97

- Muller S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. *Patrimoines naturels*, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.
- NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://www.nobanis.org>
- Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6: 93-107.
- Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (invasives). Muséum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine Naturel. Convention MEEDM/MINH 2009, Fiche n°3i.
- Toussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Péridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique de Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.
- Vitousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L., Westbrooks R., 1998. Biological invasions as global environmental change. *American Scientist* 84: 468-478.
- Vannemeeuw P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.
- Wilcove D.S., Rotstein D., Dubow J., Phillips A., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. *Bioscience* 48, 607-615.
- Williamson M. (Ed.), 1996. Biological Invasions. London, Chapman, Hall
- Wittenberg, R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford, Oxon, UK, xvii - 228.

Zambettakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Armand WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

L'objectif est de pouvoir mettre en place un plan d'actions régional des amphibiens sur les routes de Picardie et de déterminer les secteurs à enjeux où la mise en place de barrages temporaires ou permanents ou autres mesures de protection (signalétique, restauration de milieux...) seraient nécessaires.

Cette mise en place de barrages temporaires lors des migrations de fin d'hiver des amphibiens a pour but d'empêcher une mortalité importante sur les routes.

#### Article 2 : Espèces et nombre d'individus concernés vivants

##### Espèces protégées et d'intérêt patrimonial

*Salmandra salamandra* - Salamandre tachetée  
*Tritus cristatus* - Triton crêté  
*Triturus alpestris* - Triton alpestre  
*Triturus vulgaris* - Triton ponctué  
*Triturus helveticus* - Triton palmé  
*Bombina variegata* - Sonneur à ventre jaune  
*Alytes obstetricans* - Alyte accoucheur  
*Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué  
*Bufo bufo* - Crapaud commun  
*Bufo calamita* - Crapaud calamite  
*Hyla arborea* - Rainette verte  
*Rana dalmatina* - Grenouille agile  
*Rana lessonae* - Grenouille de Lessona  
*Rana ridibunda* - Grenouille rieuse

Nombre d'individus : indéterminé

#### Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

#### Article 4 : Lieux d'intervention

*Régions administratives* : Picardie

*Département* : l'Oise

#### Article 5 : Modalités de mise en œuvre spécifiques

- Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des amphibiens (problème des chytridiomycoses) ;
- Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions (P.N.A) : respect des protocoles définis dans ces P.N.A et transmission des données aux coordinateurs des ce P.N.A ;
- Si des espèces allochtones étaient capturées lors de cette étude, elles devront être détruites ;
- Rapport annuel à adresser auprès de la DREAL et de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB).

#### Article 6 : Durée de validité

La présente dérogation est valable du 01/01/2013 au 31/12/2018.

#### Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

#### Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 2.

#### Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contesté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2012

Le Directeur départemental  
des Territoires

Philippe GUILLARD

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
932	WAFPELLAERT Aline Exploite 20 ha 34 à AVRECHY Pluriactif (revenus supérieurs à 3120 fois le SMIC)	LE BON de la POINTE Jean EROUERY	41 ha 77a 46 EROUERY	LE BON de la POINTE Jean	06 JANVIER 2012	06 AVRIL 2012	06 MAI 2012
933	1) Demande de participation de M. Nicolas CARON, en qualité d'associé exploitant, au GAEC CROIX BELLEFONTAINE qui exploite 328 ha à HANNACHES - CARON Nicolas est titulaire d'un Bac Professionnel agricole 2) Agrandissement du GAEC de 78 ha 04 a 63	EARL GRENARD HANNACHES	33 ha 49 a 82 de terres à HANNACHES, MOLAGNIES (60) + 44 ha 54 a 81 de terres à FERRIERES, GANCOURT ST ETIENNE (76) Soit 78 ha 04 a 63  Les baux seront consentis à Nicolas CARON qui s'installe.	BELLOU Jean M.Mme GRENARD M.Mme POURNIER M.Mme FERRROT M.Mme LECOEUR	06 JANVIER 2012	06 AVRIL 2012	06 MAI 2012
938	Demande de participation de Mme Claire COURTIER, en qualité d'associée exploitante, à l'EARL de la GRAND-COUR qui exploite 182 ha 09 à BREGY (60) et 34 ha 74 a (77)	EARL de la GRAND-COUR Exploite 182 ha 09 à BREGY (60) et 34 ha 74 a (77)	Cession d'une part sociale au profit de Mme Claire COURTIER qui s'installe au sein de société		12 JANVIER 2012	12 AVRIL 2012	12 MAI 2012
	Installation Mme Claire COURTIER, sans diplôme agricole Autre activité : aucune	Associés exploitants : Dimitri COURTIER  Associés non exploitants : Alain et Franche COURTIER qui se retraitent de la société.	Pas de transfert de baux.				



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'OISE

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE  
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS  
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)  
CDOA du 17 AVRIL 2012**

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
930	EARL HUYART-ROUYERE Exploite 154 ha à LA CHAUSSEE du BOIS D'ECU avec atelier de poules pondeuses bio	EARL ROUYERE- ROBILLIART CREVECOEUR LE GRAND	7 ha 70 a CREVECOEUR LE GRAND	ROUYERE Emmanuel	06 JANVIER 2012	06 AVRIL 2012	06 MAI 2012
931	SCEA VAN HEULE Exploite 107 ha à BURY	VAN HEULE Arthur MOUY	5 ha 26 a 40 BURY	VAN HEULE Arthur	06 JANVIER 2012	06 AVRIL 2012	06 MAI 2012

79-

108-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMEIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIÉTAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
943	Demande de participation de M. Cyril ROUSSEAU, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL TOURTE qui exploite 122 ha 74 à PLAINVAL	EARL TOURTE Exploite 122 ha 74 à PLAINVAL	1) Cession de parts sociales au profit de Cyril ROUSSEAU qui s'installe au sein de société en prenant 51 % du capital social, en pleine propriété et 25 %, en nue propriété. Le reste des parts sociales sera détenu par 2 associés non exploitantes, Noémie ROUSSEAU et la Société Civile DESMET-ROUSSEAU	PREM Henri CCAS du PLESSIER	12 JANVIER 2012	12 AVRIL 2012	12 MAI 2012
	Installation de Cyril ROUSSEAU, titulaire d'un BTS ACSE Autre activité : salarié agricole. Cessation de cette activité dès son installation.	Associé exploitant : Philippe TOURTE qui se retire de la société en gardant une parcelle de subsistance de 7 ha 42	2) Transfert de 115 ha 31 a 81 de baux au profit de Cyril ROUSSEAU. Après modification, l'EARL de la TOURTE exploitera 115 ha 31 a 81 à ST JUST en CH. et PLAINVAL				

- blu

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMEIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIÉTAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
939	GAEC MARY 1) transformation de l'EARL MARY en GAEC MARY 2) Agrandissement de la société qui exploite actuellement 205 ha à LAFRAYE 3) Installation de Bastien MARY au sein de cette structure sociale. Celui-ci est titulaire d'un BTSA	PIET Philippe GONNCOURT	52 ha 44 a 72 situés à GONNCOURT, BEAUVAIS, LAFRAYE Distance : 20 km de GONNCOURT 100 m de parcelles déjà exploitées par la société	Consorts PIET PIET Philippe GUILLET Jacky PIET Jacques	12 JANVIER 2012	12 AVRIL 2012	12 MAI 2012

- les